

RÈGLEMENT NUMÉRO 239-2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 239-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 80-92 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la municipalité de Mont-Saint-Pierre a adopté le *Règlement de zonage* portant le numéro 80-92 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Haute-Gaspésie a été modifié par les règlements numéro 2019-374, 2020-381 et 2023-416 entrés en vigueur respectivement le 26 février 2020, le 2 novembre 2020 et le 25 juillet 2023;

ATTENDU QUE la MRC de La Haute-Gaspésie s'est prévalu de son pouvoir en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* afin d'identifier des secteurs comme territoire incompatibles à l'activité minière (TIAM) dans son schéma d'aménagement et de développement (SAD) à travers le règlement modificateur 2023-416;

ATTENDU QUE l'objectif derrière l'identification des territoires incompatibles à l'activité minière est d'assurer une cohabitation harmonieuse avec les autres fonctions du territoire et limiter les contraintes;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mont-Saint-Pierre doit modifier ses règlements d'urbanisme afin de tenir compte de ces amendements au Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Marise Ouellet à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 février 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marise Ouellet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro **239-2024 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 80-92 de zonage* de la municipalité de Mont-Saint-Pierre afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

L'article 2 intitulé « Définitions et interprétations » est modifié par la suppression des termes « Carrière », « Gravière » et « Sablière ».

ARTICLE 3. USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU PERMIS

L'article 5.3 intitulé « Usages spécifiquement exclus ou permis » est modifié par l'ajout du point 3. Suivant à la suite de l'énumération existante :

3. Exploitation minière et services connexes, sous réserve des dispositions de la section 10.7 du présent règlement.

ARTICLE 4. CARRIÈRES, SABLIERES, GRAVIÈRES

L'article 7.1.2 intitulé « Carrières, sablières, gravières » est abrogé.

ARTICLE 5. CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES

Le deuxième point du premier alinéa de l'article 7.1.3 intitulé « Toutes constructions et ouvrages » est abrogé.

ARTICLE 6. ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE

L'article 7.1.8 intitulé « Établissement de production animale » est abrogé.

ARTICLE 7. SABLIERES ET GRAVIÈRES

L'article 10.4 relatif aux « Sablières et gravières » est abrogé.

ARTICLE 8. PROTECTION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le chapitre X est modifié par l'ajout de l'article 10.6 suivant :

10.6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Un périmètre de protection immédiat de 30 mètres doit être déterminé autour de chaque installation de prélèvement et de distribution d'eau potable servant à des fins municipales. À l'intérieur du périmètre de protection de 30 mètres, aucune construction, aucune activité et aucun ouvrage n'est autorisé, à l'exception des activités relatives à l'opération, à l'entretien, à la réparation ou au remplacement de l'installation de prélèvement et de distribution d'eau ou des équipements accessoires.

Le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35) encadre certaines activités à proximité des installations de prélèvement d'eau potable, prescrit différentes aires de protections (bactériologique, virologique) et précise la méthode à utiliser pour évaluer la vulnérabilité des eaux.

La carte 1 localise les différentes aires de protection de l'installation de prélèvement d'eau de Mont-Saint-Pierre. Les activités et les interventions réalisées dans les différentes aires

de protection doivent respecter les prescriptions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35).

ARTICLE 9. ACTIVITÉ MINIÈRE

Le chapitre X est modifié par l'ajout de l'article 10.7 suivante :

10.7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION HARMONIEUSE DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE AVEC LES AUTRES UTILISATIONS DU TERRITOIRE

10.7.1 Objet

La présente section vise, d'une part, à protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu et, d'autre part, à favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l'encadrement de l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers.

10.7.2 Terminologie

Carrière

Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées à des fins commerciales ou industrielles pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, digues ou de barrages.

Sablière/gravière

Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, digues ou de barrages.

Site minier

Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présents sur le territoire de la municipalité de Mont-Saint-Pierre. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières/gravières qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales

Substances minérales naturelles solides

Territoire incompatible à l'activité minière

Territoire dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière, et qui est identifié sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partir du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière.

Usage sensible à l'activité minière

Sont considérés comme des usages sensibles à l'activité minière, les habitations, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, garderies, hôpitaux, établissements de soins de santé, etc.) et les établissements touristiques (ex. : terrain de camping, centre de ski, base de plein air et de loisirs, plage, halte routière, etc.)

10.7.3 Identification et délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière

La **carte 2** faisant partie intégrante du règlement identifie les territoires incompatibles avec l'activité minière qui ont été délimités par la MRC de la Haute-Gaspésie en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. L'identification et la délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière ont pour effet d'empêcher l'octroi de tous nouveaux droits d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1).

Aux fins d'application du présent article, l'activité minière ne comprend pas les carrières et les sablières sur les terres concédées par l'État avant le 1^{er} janvier 1966 appartenant aux propriétaires du sol en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1).

10.7.4 Carrières et sablières (gravière)

Les dispositions contenues au présent article visent uniquement l'extraction des substances minérales appartenant au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1) et elles ne visent pas l'extraction des substances minérales appartenant au domaine de l'État.

Sous réserve des mesures d'exception prévues au *Règlement sur les carrières et sablières* (L.R.Q., c. Q-2, r.7.1), les distances suivantes s'appliquent :

- a) Une carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres de tout usage sensible à l'activité minière;
- b) Une sablière doit être située à une distance minimale de 150 mètres de tout usage sensible à l'activité minière;
- c) Une carrière ou une sablière ne peut être située dans les aires de protection immédiate, intermédiaire ou éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 au sens du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) et dans les aires de protection immédiate et intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 au sens de ce même règlement;
- d) Une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 30 mètres d'un lac, cours d'eau à débit régulier, d'un marécage arbustif riverain ou d'un marais et de 100 mètres d'une tourbière ouverte située au sud du 50^e parallèle;

- e) Une carrière ou une sablière doit être située à 100 mètres minimum d'une réserve écologique constituée ou ée en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* ou de tout autre milieu naturel désigné par un plan en vertu de cette loi, d'un parc régi par la *Loi sur les parcs*, d'un habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable identifiée dans un plan dressé en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* ou de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*;
- f) Une voie d'accès privée à une carrière ou à une sablière doit être située à une distance minimale de 25 mètres de toute habitation et de tout usage sensible à l'activité minière;
- g) Une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 35 mètres de toute voie publique. Une bande doit être conservée entre la voie publique et la carrière ou la sablière si cette bande est boisée et appartient au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière;
- h) Une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 10 mètres de tout terrain appartenant à un autre propriétaire à moins que ce terrain soit également exploité comme une carrière ou une sablière;
- i) L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière est interdite dans un lac, cours d'eau à débit régulier ou un marécage arbustif, dans un marais ou une tourbière ouverte.

10.7.5 Dispositions relatives à l'implantation de certains usages à proximité de site minier

Afin d'assurer la cohabitation harmonieuse des usages présents sur le territoire, les dispositions minimales suivantes devront être appliquées à l'implantation de tout nouvel usage sensible aux impacts engendrés par l'activité minière. Ces dispositions s'appliquent à tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques.

1. L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière doit respecter une distance minimale de :
 - a) 600 mètres d'une carrière ou autre site minier
 - b) 150 mètres d'une sablière
2. Toute nouvelle voie publique ou privée doit respecter une distance minimale de 35 mètres d'une carrière, d'une sablière ou autre site minier.

Les distances minimales à respecter se calculent à partir de l'implantation du nouvel usage et des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter.

Malgré ce qui précède, les distances minimales à respecter mentionnées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'implantation d'un nouvel usage sensible est située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

10.7.6 Exceptions et mesures de mitigation à l'implantation d'usages sensibles à l'activité minière

Malgré les distances minimales prévues à l'article 10.7.5, ces dernières pourront être réduites s'il est démontré, à l'aide d'une étude réalisée par un professionnel compétent, que les impacts engendrés par l'activité minière (bruit, poussières, vibrations, etc.) ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé humaine et à la qualité de vie, selon les normes généralement reconnues au Québec. L'étude devra également préciser si des mesures d'atténuation sont requises et dans l'affirmative prescrire les aménagements (bande tampon, bande boisée, etc.) requis visant à diminuer les impacts engendrés par l'activité minière.

ARTICLE 10. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – ZONE 5R

La grille des spécifications de l'annexe A est modifiée pour ajouter la note 10.6 à l'intersection de la ligne « Normes spéciales » et de la colonne de la zone 5R.

ARTICLE 11. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – ZONES 1F, 2FA ET 3F

La grille des spécifications de l'annexe A est modifiée pour ajouter la note « 3 » aux intersections entre la ligne intitulée « Usages spécifiquement permis » et les colonnes des zones 1F, 2FA et 3F.

ARTICLE 12. CARTOGRAPHIE – IDENTIFICATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

La carte 1 intitulée « Identification des installations de prélèvement et de distribution d'eau potable » est ajoutée au règlement le tout tel que montré à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 13. CARTOGRAPHIE – TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

La carte 2 intitulée « Plan des territoires incompatibles avec l'activité minière » est ajoutée au règlement le tout tel que montré à l'annexe B faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 80-92 sur le zonage* de la Municipalité de Mont-Saint-Pierre demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

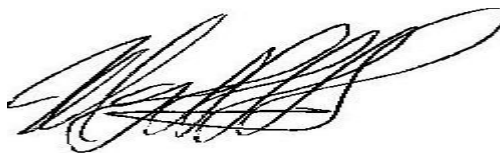
Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Marie-Ève Tanguay



Directrice générale et greffière/trésorière

Magella Emond



Maire

Avis de motion le : _7 février 2024_____

Par le/la conseiller/-ère _Marise Ouellet_____

Adoption du règlement le : _7 février 2024_____

Résolution numéro _22-02-24_____

Assemblée publique de consultation le : _5 mars 2024_____

Adoption du règlement le : _6 mars 2024_____

Résolution numéro _33-03-24_____

Promulgation le : _____

Entrée en vigueur le : _____

En annexe :

- A- Identification des installations de prélèvement et de distribution d'eau potable (carte 1)
- B- Plan des territoires incompatibles avec l'activité minière (carte 2)